



DÉLIBÉRATION

CONSEIL MUNICIPAL DU 29 SEPTEMBRE 2025

DÉLIBÉRATION D.2025.56 : Adhésion à la convention de participation en matière de protection sociale complémentaire portée par le CDG 69 pour le risque "prévoyance"

L'an deux mille vingt-cinq, le vingt-neuf septembre à dix-neuf heures, le Conseil Municipal de Brindas légalement convoqué, s'est rassemblé dans la salle du conseil, sous la présidence de Monsieur Frédéric JEAN, Maire de Brindas.

Date de convocation : 23/09/2025
Date d'affichage : 23/09/2025
Nombre de conseillers en exercice : 28
Nombre de conseillers présents : 20
Nombre de procurations données : 2
Absents non représentés : 6
Nombre de votants : 22

Etaient présents :

Frédéric JEAN, Isabelle CHRIQUI-DARFEUILLE, Fabrice VERICEL, Danielle GEREZ, Anne CHANTRAINE, Thierry BAILLY, Martine LALAUZE, Sylvie PETER, Bernard BALESTIE, Jocelyne DOMINIQUE, Christiane DOMINIQUE, Claudine ROSIN, Sylvie GAUDET dit TRAFIT, Fabrice PÉCOU, Sébastien MARTINEZ, Patrick BIANCHI, Michel WEILL, Nathalie POIGNET, Laurent FERLET, Eric BEARZATTO.

Avaient donné pouvoir :

Éric GESBERT pouvoir à Sébastien MARTINEZ, Guillaume GIRAUD pouvoir à Sylvie GAUDET dit TRAFIT

Absents non représentés :

Bertrand DUPRÉ, Laetitia ROSA DA COSTA, Christine BAUDOUIN, Carole CHAPON, Fabrice BLANCHARD, Ludovic PICARD.

Secrétaire de séance : Sylvie GAUDET dit TRAFIT

Par délibération n°D2025-23 du 17 mars 2025, le conseil municipal de Brindas a autorisé le maire à confier au Centre de gestion du Rhône (CDG 69) le lancement, pour le compte de la Commune, d'une procédure de mise en concurrence nécessaire à la conclusion d'une convention de participation pour le risque « prévoyance ».

Pour mémoire, les employeurs publics territoriaux doivent contribuer au financement des garanties d'assurance de protection sociale complémentaire auxquelles les agents qu'ils emploient souscrivent pour couvrir :

- Les risques santé : frais occasionnés par une maternité, une maladie ou un accident,
- Les risques prévoyance : incapacité de travail, invalidité, inaptitude ou décès.

Cette participation devient obligatoire pour :

- Les risques prévoyance à effet du 1^{er} janvier 2025 (montant minimal de 7 euros brut mensuel par agent, selon l'article 2 du décret n°2022-581). Les garanties minimales éligibles à la participation de l'employeur sont l'incapacité de travail et l'invalidité (articles 3 et 4 du décret précité),
- Les risques santé à effet du 1^{er} janvier 2026 (montant minimal de 15 euros brut mensuel selon l'article 6 du décret n°2022-581). Les garanties minimales sont celles du « contrat responsable », complétées du « panier de soins ».



Le centre de gestion du Rhône et de la Métropole de Lyon a procédé, au titre de son obligation (article L827-7 du code général de la fonction publique) au lancement d'un appel public à concurrence régi par les dispositions du décret n°2011-1474 en vue de conclure des conventions de participation et de leurs contrats collectifs à adhésion facultative des employeurs de son ressort et des agents pour les risques prévoyance et santé.

Le centre de gestion du Rhône et de la Métropole de Lyon a sélectionné, à l'issue de cette consultation et après analyse des candidatures et des offres, par délibération n° 2025-33 du 30 juin 2025 et après avis de son CST rendu le 16 juin 2025 :

- Pour le risque prévoyance, l'organisme d'assurance ALLIANZ Vie, représenté par l'intermédiaire en assurance COLLECTEAM,
- Pour le risque santé, l'organisme d'assurance Mutuelle Nationale Territoriale.

Compte tenu de ce qui précède, il est proposé aux membres du Conseil municipal de BRINDAS d'approuver la délibération suivante :

Le Conseil Municipal

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982, modifiée, relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L.2121-29 relatif aux attributions du Conseil municipal,

VUS les articles L 827-1 et suivants du code général de la fonction publique relatifs à la protection sociale complémentaire,

VU le décret n° 2011-1474 du 8 novembre 2011 relatif à la participation des collectivités territoriales et de leurs établissements publics au financement de la protection sociale complémentaire de leurs agents et les quatre arrêtés d'application du 8 novembre 2011,

VU le décret n° 2022-581 du 20 avril 2022 relatif aux garanties de protection sociale complémentaire et à la participation obligatoire des collectivités territoriales et de leurs établissements publics à leur financement,

VU la délibération n° D2025-23 du 17 mars 2025 donnant mandat au cdg69 pour mener la procédure de mise en concurrence et conclure une convention de participation

VU l'avis du comité social territorial du 12/09/2025, pris sur la base de l'article 18 du décret n°2011-1474 précité,

VU la convention d'adhésion au dispositif de protection sociale complémentaire annexée,

CONSIDÉRANT l'intérêt d'adhérer à la convention de participation en prévoyance pour les agents,

DÉLIBÈRE

- ARTICLE UN : APPROUVE la convention d'adhésion qui lie la collectivité et le centre de gestion du Rhône et de la Métropole de Lyon et AUTORISE le maire à la signer ainsi que tout document afférent,
- ARTICLE DEUX : DÉCIDE d'adhérer à la convention de participation portée par le cdg69
 - Pour le risque « prévoyance »Et au contrat collectif d'assurance correspondant, souscrits auprès de l'organisme d'assurance ALLIANZ Vie, représenté par l'intermédiaire en assurance COLLECTEAM. Les garanties prendront effet à compter du 1^{er} janvier 2026.
- ARTICLE TROIS : VERSE une participation mensuelle brute par agent à la date d'effet de la convention et du contrat collectif d'assurance :
 - Pour le risque « santé »



- D'un montant forfaitaire actuel de 6,50€ jusqu'au 31/12/2025 inclus et de 15€ à compter du 01/01/2026
 - Aux agents qui adhéreront à un contrat labellisé
 - Pour le risque « prévoyance »
 - D'un montant forfaitaire mensuel brut par agent de : 8 euros
 - Aux agents qui adhéreront au contrat conclu dans le cadre de la convention de participation du cdg69 pour le risque « prévoyance ».
- **ARTICLE QUATRE** : APPROUVE le taux de cotisation proposé aux agents fixé à 2,45% pour le régime de base prévoyance.
 - **ARTICLE CINQ** : AUTORISE le maire à signer tout document contractuel, y compris tout avenant, avec le prestataire retenu dans le cadre de la convention de participation, nécessaires à leur mise en œuvre.
 - **ARTICLE SIX** : APPROUVE le paiement au cdg69 d'une participation annuelle de 300 euros relative aux frais de gestion qui correspond aux tranches ci-dessous. Les effectifs de la commune comptent 78 agents.

Strates	Santé	Prévoyance
1 à 30 agents*	100 €	100 €
31 à 50 agents	200 €	200 €
51 à 150 agents	300 €	300 €
151 à 300 agents	400 €	400 €
301 à 500 agents	500 €	500 €
501 à 1 000 agents	600 €	600 €
Collectivités non affiliées	900 €	900 €

- **ARTICLE SEPT** : DIT que les sommes correspondantes seront inscrites au budget de la Commune.

Résultat du vote : Unanimité

Fait et délibéré en séance les jour, mois et an susdits.

Pour Extrait certifié conforme.

Certifiée exécutoire compte tenu de sa transmission au Représentant de l'État le 03.10.2025

Et affiché le 06.10.2025

Brindas le 06.10.2025

Le secrétaire,

Sylvie GAUDET dit TRAFIN



Le Maire,

Frédéric JEAN

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours gracieux ou contentieux auprès du Tribunal administratif de Lyon, dans un délai de deux mois à compter de sa publication. Le tribunal administratif peut également être saisi via le site www.telerecours.fr.

